

APPENDICE No 2

faisons examiner par un spécialiste. Il y a eu des cas où nous avons envoyé un soldat d'un spécialiste à l'autre et l'avons fait examiner plusieurs fois. Ces derniers cas naturellement sont des cas difficiles.

Q. Un homme peut demeurer à 15 ou 20 milles de l'endroit où réside un de ces 450 médecins que vous avez mentionnés. Accepterez-vous l'avis d'un médecin qui donne un traitement à cet homme dans un autre endroit et imposerez-vous un nouvel examen?—Oui, monsieur, dans certaines circonstances. Je veux dire que dans bien des cas il est bien difficile pour un médecin civil de nous donner les renseignements nécessaires parce qu'il ignore les droits que possède le soldat, parce qu'il ne s'en suit pas que l'incapacité dont le soldat est victime soit attribuable au service et qu'il ait le droit, par conséquent, de voir son cas pris en considération.

Q. Mais je vous parlais de son droit à un nouvel examen?—R. En général, c'est là le principe qui nous guide dans la conduite que nous devons tenir.

M. Arthurs:

Q. N'y a-t-il pas eu une quasi-entente adoptée par le comité de l'année dernière à l'effet que dans le cas de l'existence d'un doute au sujet de la pension d'un soldat, cette pension ne serait pas réduite avant de lui faire subir un nouvel examen devant un conseil de médecins qui sont des employés permanents de votre ministère?—R. Oui, nous nous occupons de cela. Je regrette que le docteur Arnold ne soit pas présent, ni le docteur Burgess. Ils pourraient vous donner ces renseignements.

Q. J'étais sous l'impression qu'une telle entente existait?—R. Je n'en connais pas précisément les termes. Nous avons des conseils ambulants pour examiner les vétérans tous les six mois.

Q. Ces conseils sont-ils actuellement en service actif?—R. Oh oui, ils l'ont toujours été.

Le président:

Q. Voulez-vous dire sous l'autorité du M.R.S.V.C.?—R. Oui, sous l'autorité du M.R.S.V.C.

Q. Ce que je veux savoir est ceci: Supposons qu'un homme soit examiné à Toronto, et que votre unité le refuse, quel rapport envoie-t-on? Est-ce que c'est l'unité qui l'envoie?—R. Oui, c'est l'unité qui l'envoie.

Q. Vous laissez-vous influencer par un rapport défavorable de cette unité ou faites-vous erreur en faveur du soldat en décidant de lui donner un nouvel examen?—R. Jusqu'à date nous nous sommes toujours trompés en favorisant le soldat, sans aucun doute.

Q. Le rapport vient devant vous, et si après un examen du document, y compris l'histoire même du soldat vous dites "non, nous ne pouvons accepter cette demande", cet homme a-t-il le droit à un autre appel?—R. Oui, monsieur. Vous devez vous rendre compte, messieurs, que notre décision est basée sur les faits, sur les déclarations que nous avons devant nous dans le moment. Si le vétéran croit encore qu'il a lieu de n'être pas satisfait il nous faut d'autres renseignements. S'il y a d'autres preuves que nous n'avons pas lorsque nous rendons notre décision, ou si les renseignements que nous avons manquent d'exactitude, ce qu'il a à faire c'est d'aller trouver un médecin civil du dehors pour en obtenir une déclaration au sujet de son état actuel, et si les faits qu'il présente sont de nature à modifier notre décision, ils sont pris en considération et pesés en conséquence.

Q. Par qui?—R. Par le bureau principal, ou peut-être par l'unité.

Q. Un homme peut être examiné par un médecin civil et son rapport peut être envoyé au bureau principal?—R. Oui, monsieur.

Q. Et cela serait suffisant pour remettre son cas à l'étude?—R. Oui, pourvu qu'il contienne des nouveaux renseignements.